

MODIFICATION N° 2 datée du 11 mars 2022 apportée au prospectus simplifié daté du 28 juin 2021, modifié par la modification n° 1 datée du 25 février 2022, à l'égard

des actions d'organisme de placement collectif de la Catégorie suivante : Catégorie Entreprises québécoises IG Mackenzie (la « Catégorie »)

Le prospectus simplifié daté du 28 juin 2021, en sa version modifiée le 25 février 2022, est modifié par la présente modification n° 2 (la « modification »), et les changements décrits dans le présent document entrent en vigueur immédiatement. Les termes importants utilisés, mais non définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans le prospectus simplifié.

Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée est le gestionnaire (le « gestionnaire ») de la Catégorie.

La présente modification n° 2 vise à informer les actionnaires des questions suivantes :

1. Modification proposée des objectifs et des stratégies

Le 20 mai 2022 ou vers cette date, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des organismes de réglementation (le cas échéant), le gestionnaire compte modifier les objectifs et les stratégies de placement de la Catégorie Entreprises québécoises IG Mackenzie, de la façon décrite en annexe A de la présente modification n° 2.

(la « modification des objectifs »).

2. Changement de nom proposé

Le 20 mai 2022 ou vers cette date, le prospectus simplifié est modifié afin de remplacer le nom de la Catégorie Entreprises québécoises IG Mackenzie par Catégorie Actions canadiennes IG Mackenzie.

3. Assemblées des actionnaires

Les actionnaires de la Catégorie Entreprises québécoises IG Mackenzie seront invités à approuver la modification des objectifs lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») devant avoir lieu le 17 mai 2022 ou vers cette date.

Les actionnaires de cette Catégorie, tels qu'ils auront été déterminés à la fermeture des bureaux le 23 mars 2022 (la « date de clôture des registres »), recevront une trousse de documents relatifs aux procurations et pourront exercer leur droit de vote à l'assemblée des actionnaires. Si vous faites l'acquisition d'actions de la Catégorie après la date de clôture des registres, vous aurez le droit de voter à condition d'avoir dûment prouvé que vous êtes le propriétaire des actions de la Catégorie et d'avoir demandé, au moins 10 jours avant l'assemblée, que votre nom soit ajouté à la liste des actionnaires de la Catégorie aux fins de vote aux assemblées.

La modification de l'objectif est assujettie à toute approbation requise des organismes de réglementation ou des actionnaires. Même si toutes les approbations ont été obtenues, le gestionnaire peut, à sa discrétion, décider de reporter ou d'annuler la mise en œuvre de la modification de l'objectif s'il juge qu'il est dans l'intérêt de la Catégorie de le faire.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la modification de l'objectif dans la circulaire de sollicitation de procurations, dont vous pouvez obtenir un exemplaire en communiquant directement avec IG Gestion de patrimoine, par téléphone aux numéros sans frais 1-800-661-4578 (au Québec) ou 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec), ou par télécopieur au 1-866-815-8881 (au Québec) ou au 1-866-202-1923 (à l'extérieur du Québec). Ce document paraîtra également aux adresses www.sedar.com et www.ig.ca/fr.

Tous les autres renseignements contenus dans le prospectus simplifié restent inchangés.

4. Droits accordés par la loi aux acquéreurs

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confèrent un droit de résolution (le « droit de résolution ») à l'égard d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent de demander l'annulation d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle, d'un aperçu du fonds ou d'états financiers contenant de l'information fausse ou trompeuse sur le Fonds (le « droit d'annulation pour cause de fausse représentation »). Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques pour votre Catégorie, un droit de résolution ne vous sera pas conféré pour vos achats, à l'exception de votre achat initial, à moins que vous demandiez de recevoir chaque année un exemplaire du dernier aperçu du fonds de votre série de la Catégorie, mais vous aurez un droit d'annulation pour cause de fausse représentation, que vous receviez ou non chaque année le dernier exemplaire de cet aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez votre conseiller juridique.

Annexe A: Modification proposée des objectifs

L'objectif de placement de la Catégorie est modifié et remplacé par ce qui suit :

La Catégorie vise à procurer la croissance du capital principalement au moyen de positions en actions ordinaires et en actions privilégiées.

La Catégorie vise à atteindre son objectif en investissant principalement dans d'autres OPC d'IG Gestion de patrimoine ou directement dans des titres.

Pour modifier son objectif de placement, la Catégorie doit obtenir l'accord préalable de la majorité de ses actionnaires qui votent lors d'une assemblée tenue spécifiquement à cette fin, sauf si la modification est requise en vue de se conformer à la loi.

Si la modification des objectifs est approuvée par les porteurs de titres, le gestionnaire entend modifier les stratégies de placement de la Catégorie pour faciliter la mise en œuvre du nouvel objectif de placement, comme suit :

La Catégorie entend investir jusqu'à la totalité de son actif net dans un ou plusieurs Fonds d'IG Gestion de patrimoine pour faciliter la réalisation de son objectif de placement. Les fonds sous-jacents de la Catégorie peuvent être remplacés à l'occasion, sans préavis aux actionnaires, dans la mesure où le placement dans les fonds sous-jacents permet de réaliser l'objectif de placement de la Catégorie.

En date du présent prospectus simplifié, le Fonds d'actions canadiennes IG Mackenzie (le « Fonds ») est un fonds sous-jacent de la Catégorie. Le Fonds vise à procurer un revenu régulier et une croissance du capital en investissant principalement dans des actions ordinaires et privilégiées. Pour atteindre son objectif, le Fonds fait appel à un processus de sélection rigoureux visant à constituer un portefeuille composé de titres de sociétés qui se négocient à un cours avantageux et qui offrent à la fois un rendement et un potentiel de croissance. La valeur ajoutée découle principalement de la sélection des titres et du fait qu'une attention particulière est portée aux possibilités de hausse et aux risques de chute des cours. La répartition sectorielle est utilisée pour gérer le risque général que comporte le portefeuille.

Le Fonds investit dans des actions canadiennes qui procurent des dividendes, de même que dans des actions axées sur la croissance du capital qui ne versent pas régulièrement des dividendes, dans des fiducies de revenu et dans des débentures convertibles.

En général, le Fonds n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des titres étrangers.

Le taux de rotation des titres en portefeuille pourrait être supérieur à 70 %. (Pour de plus amples renseignements sur le taux de rotation des titres en portefeuille, veuillez consulter la rubrique Incidences fiscales pour les actionnaires et la section Quels types de placements la Catégorie fait-elle?)

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières.

La Catégorie peut également effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Quand la Catégorie investit directement dans des titres de participation, elle prévoit adopter les mêmes stratégies de placement que le Fonds.